

Communiqué

Les élus locaux épargnants dépouillés du droit de vote à leur tour

Le 8 février 2009

Le législateur vient d'étendre au régime d'épargne retraite des élus locaux FONPEL l'exonération de l'obligation d'accorder le droit de vote à ses adhérents, obligation qui incombe à tous les autres contrats associatifs d'assurance vie et d'épargne retraite. Fin 2006, il en avait en effet déjà exonéré spécifiquement PREFON, la Complémentaire retraite des Hospitaliers et le CREF-COREM (produits d'épargne retraite surtout destinés aux fonctionnaires).

Cet article 32¹, glissé dans le « *projet de loi pour l'accélération des programmes de construction et d'investissement publics et privés* » (qui n'a naturellement rien à voir) et adopté en catimini par la commission mixte paritaire le 29 janvier 2009, est d'autant plus choquant qu'il vise des épargnants qui bénéficient de ce régime abondé par les collectivités locales en raison même de leur élection au suffrage universel.

Ce nouveau déni de démocratie est de plus et surtout contraire aux engagements pris par Nicolas Sarkozy en avril 2007 :

« Dans son rapport d'information de septembre 2006 au nom de la commission des finances du Sénat, Philippe Marini, rapporteur général, a rappelé que les épargnants du COREM, de la Préfon et du CRH doivent bénéficier des mêmes droits démocratiques de base que les adhérents à un contrat d'assurance vie de groupe (dispositions elles-mêmes inspirées de celles applicables au PERP), tels qu'énoncés à l'article 12 de la loi n° 2005-1564 du 15 décembre 2005 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de l'assurance (dite « DDAC assurance ») :

« Les adhérents à ces contrats [les « contrats d'assurance de groupe sur la vie ou de capitalisation dont le lien qui unit l'adhérent au souscripteur ne rend pas obligatoire l'adhésion au contrat »] sont membres de droit de l'association souscriptrice : ils disposent d'un droit de vote à l'assemblée générale et peuvent proposer une résolution à l'assemblée générale. Un décret en Conseil d'Etat précise, pour ces associations, les droits des adhérents lors des assemblées générales.

« Les dispositions [précitées] entrent en vigueur dix-huit mois après la publication de la présente loi », soit d'ici le 15 juin 2007.

Une extension explicite de ces dispositions à la Préfon et au CRH devra être précisée par voie législative, conformément à l'intention du législateur lors de l'adoption de la loi DDAC assurance.

S'agissant du COREM, il faut bien évidemment s'adapter au fonctionnement mutualiste de ce régime, de façon, notamment, à ce qu'un nombre minimum d'adhérents aient la possibilité d'initier une résolution qui sera obligatoirement délibérée en assemblée générale. En effet, comme l'a également rappelé Philippe Marini dans son rapport d'information déjà cité, le rapprochement des règles de gouvernance du COREM de celles applicables au PERP constitue un engagement pris par le gouvernement, en contrepartie de l'élargissement aux

¹ « Petite loi » : CMP Article 7 bis devenu 32 (séance du 29 janvier 2009)

I. – L'article L. 141-7 du code des assurances est complété par un III ainsi rédigé :
« III. – Le I ne s'applique pas au régime de retraite complémentaire institué par l'Association pour la gestion du fonds de pension des élus locaux. »

II. – Les adhérents au régime de retraite complémentaire institué par l'Association pour la gestion du fonds de pension des élus locaux sont informés individuellement, trente jours au moins avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée générale, de son ordre du jour et de la possibilité d'obtenir sur demande communication du procès-verbal de cette réunion.

ARCAF

Bureau : 33, avenue de Wagram
75017 PARIS

Tel : 01 56 68 75 41

Fax : 01 56 62 75 01

E-mail : Epargne_Retraite@yahoo.com

non-fonctionnaires de la possible déduction fiscale de leurs cotisations, prévue à l'article 55 de la loi de finances rectificative pour 2005. Ces nouveaux adhérents doivent disposer de garanties équivalentes à celles dont ils auraient bénéficié en souscrivant un PERP. »

Ainsi, à l'heure où les épargnants sont les premières victimes d'une crise financière sans précédent, non seulement le législateur n'a toujours pas mis fin aux exceptions à la règle démocratique comme s'y était engagé le président de la République, mais il vient au contraire de les étendre.